

Arrêt

n° 151 669 du 3 septembre 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 février 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes né le 11 juillet 1981 à Dakar. Vous êtes divorcé. Vous avez un fils, [D.M.M.Y.], né le 23 janvier 2007. Vous viviez à Reubeuss et vous teniez un salon de coiffure.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

A l'âge de 14 ans, vous entretenez votre première relation intime avec un homme, [P.D.]. Vous découvrez votre homosexualité trois mois plus tard.

De 1995 à 2000, vous entretenez une relation avec [P.D.].

En 2010, vous divorcez de votre femme. Celle-ci menace de révéler à votre famille et vos parents ce que vous êtes si vous ne lui accordez pas le divorce dans le calme.

En juillet 2012, vous faites la connaissance de [Y.L.].

Le 5 janvier 2014, votre employée, [D.D.] vous surprend en train d'embrasser votre partenaire, Yannick, dans votre salon de coiffure. Vous réagissez directement en la calmant et en l'apaisant. Vous discutez avec elle et finissez par lui donner 50 000 francs cfa en échange de son silence.

Le vendredi 31 janvier 2014, vous vous trouvez dans votre salon de coiffure et vous augmentez le volume de la musique. A la sortie de la mosquée qui se trouve dans la même cour que votre salon, [D.G.] fait irruption dans votre salon, accompagné de son fils [A.], pour vous demander de diminuer le volume. Il se met à vous insulter. Lorsque vous lui répondez, son fils et ses camarades vous attaquent. [A.] vous traite d'homosexuel et vous fait comprendre qu'il tient cette information de [D.D.], sa copine. Ils vous battent et saccagent votre salon. L'inspecteur [J.] intervient et vous conduit au poste de police. Vous êtes interrogé ainsi que [D.G.].

Durant la nuit, votre frère vient vous rendre visite et fait savoir aux policiers que les habitants du quartier sont en train de brûler votre matériel et vos effets personnels. Les policiers se rendent sur place, ils en profitent pour chercher [D.D.] afin de l'interroger mais ne la trouvent pas.

Faute de preuve, vous êtes libéré deux jours plus tard. Vous vous rendez chez Yannick. Il vous fait savoir qu'il va chercher une solution car vous ne pouvez plus rester là. Quelques jours plus tard, il vous signale avoir trouvé quelqu'un qui pourrait vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que le 15 février 2014, vous quittez le Sénégal en avion en direction de la Belgique.

Le 17 février 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Premièrement, tout au long de votre audition, vos propos concernant l'homosexualité sont incohérents et stéréotypés à tel point qu'ils ne permettent pas de croire au caractère vécu de votre orientation sexuelle.

Ainsi, les déclarations que vous livrez concernant la découverte de votre homosexualité ne convainquent pas le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, vous déclarez qu'avant votre premier rapport intime, vous ne « connaissiez » ni les hommes ni les femmes (audition, p.16). Questionné sur votre attirance à cette époque pour les hommes ou les femmes, vous demandez « une attirance comme quoi ? » (audition, p. 16).

Lorsque la question est affinée, vous répondez « non » (audition, p.16). Pourtant, vous exploriez déjà votre sexualité en solitaire à cet âge-là (audition, p. 16). Vos propos sont invraisemblables. En effet, il est

raisonnable de penser que vous sachiez répondre plus précisément quelles attirances vous éprouviez avant votre première relation intime, d'autant que celles-ci vont par la suite marquer profondément le cours de votre vie.

Vous déclarez ensuite avoir entretenu votre première relation intime avec un homme, [P.D.] (audition, p.16). Le fait que vous entreteniez cette relation sans savoir si vous étiez attiré par les hommes ou par les femmes est invraisemblable.

En outre, questionné sur ce que signifie pour vous être homosexuel, vous répondez « je ne ressens rien avec les femmes, c'est avec les hommes que je ressens quelque chose avec qui j'entretiens des relations sexuelles par derrière » (audition, p. 16). S'il apparaît à travers ces propos que vous êtes attiré uniquement par les hommes, vous vous contredisez ensuite car vous confirmez que si une femme accepte d'entretenir des relations sexuelles « par derrière » avec vous, vous seriez attiré par elle (audition, p.16). D'ailleurs, il ressort clairement de vos propos que si vous êtes homosexuel, c'est parce que les hommes acceptent ce type de relations alors que les femmes ne l'acceptent pas (audition, p.16). Il apparaît dès lors que vous tenez l'homosexualité comme étant un choix par défaut vous permettant d'entretenir un certain type de relations sexuelles. Ces propos sont caricaturaux et invraisemblables. Ils ne peuvent convaincre qu'ils sont le reflet de la réalité, ni qu'ils sont les propos d'une personne réellement homosexuelle.

Ce constat est renforcé par le fait que, selon vos propos, vous avez entretenu une relation que vous qualifiez de relation amoureuse avec un autre homme durant un an et demi (audition, p.17-18). Dès lors, le fait que vous vous borniez à mentionner un type de relation sexuelle afin de définir votre orientation sexuelle paraît hautement invraisemblable.

Cette vision stéréotypée et caricaturale de l'homosexualité ressort également de vos propos au sujet de vos relations avec votre femme et de votre divorce. Ainsi, vous déclarez que votre femme soupçonnait que vous étiez homosexuel en raison de votre désir de pratiquer la sodomie avec elle (audition, p.11). Or, il peut raisonnablement être attendu qu'une personne homosexuelle tiennent des propos plus nuancés et circonstanciés concernant son orientation sexuelle.

Ensuite, questionné sur votre ressenti lorsque vous prenez conscience de votre homosexualité, vos propos sont à ce point vagues et laconiques qu'ils ne convainquent pas le CGRA . Ainsi vous vous limitez à mentionner craindre les « difficultés, problèmes que rencontrent les homosexuels », le fait de ne pas « avoir la liberté » et que votre vie pourrait en dépendre (audition, p.17). Ces propos ne reflètent aucunement une véritable réflexion ou les émotions que peut ressentir une personne au moment de la découverte de son orientation sexuelle sachant que celle-ci est durement rejetée dans son pays.

Donc, l'ensemble vos déclarations relevées ci-dessus ne reflètent pas une réelle prise de conscience de votre homosexualité dans la société sénégalaise et ne convainquent dès lors pas le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, il ne ressort pas des déclarations que vous avez tenues tout au long de votre audition que vous entreteniez un réel intérêt concernant l'homosexualité en général et la vie des homosexuels.

Tout d'abord, vos connaissances quant aux faits concernant l'homosexualité qui ont marqué l'actualité au Sénégal sont très limitées. Vous citez quatre homosexuels très connus au Sénégal mais restez à défaut de fournir davantage d'informations concernant des problèmes rencontrés ou des attaques subies par des homosexuels au Sénégal. Or, vous mentionnez vous-même le fait que « des informations montrent que certains homosexuels qui voulaient vivre leur homosexualité ont fini par être tués » (audition, p.12). Ce désintérêt est peu cohérent avec votre vie homosexuelle au Sénégal ainsi qu'avec votre demande de protection en raison de votre homosexualité.

Vous citez finalement le nom de « Jupiter » (audition, p. 12). Questionné sur ce qui est arrivé à cette personne, vous vous bornez à dire « qu'on doutait qu'il était homosexuel » (audition, p.12). Il est invraisemblable que vous ne puissiez pas apporter des propos plus détaillés et précis quant à cette affaire (audition, p.12, p.13). En effet, l'affaire Tamsir Jupiter Ndiaye a été très largement médiatisée au Sénégal car ce journaliste homosexuel a été condamné, entre autres, pour actes contre nature (cf. documents versés à la farde bleue).

Le fait que vous ne mentionnez pas cette condamnation, fait qui doit pourtant interpeller tout particulièrement les personnes vivant dans des situations similaires est invraisemblable.

Questionné plus largement sur l'actualité internationale, belge ou sénégalaise, vous restez à nouveau à défaut de convaincre le CGRA de votre orientation sexuelle étant donné le peu d'intérêt que vous portez à ce sujet (audition, p.13). En effet, vous vous bornez à mentionner l'information que vous avez entendue sur l'extrait radio que vous avez consulté l'avant-veille de votre audition (audition, p. 12, p. 13).

Le désintérêt qui ressort de l'analyse de vos propos ne convainc pas le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, le CGRA relève des méconnaissances, invraisemblances et contradictions lors de l'analyse de vos propos qui finissent de discréditer ceux-ci.

Ainsi, alors que vous avez entretenu une relation amoureuse d'un an et demi avec un Camerounais, questionné sur la manière dont est considérée l'homosexualité au Cameroun, vous vous bornez à dire que c'est la même chose qu'au Sénégal, qu'on tue (audition, p.20). Ce manque d'intérêt et de détails discrédite vos propos.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vos parents soupçonnaient votre orientation sexuelle, vous tenez des propos confus et contradictoires (audition, p.21). Ainsi, vous répondez que vos parents « l'entendaient à travers les habitants du quartier vu la façon dont je me coiffais et mon habillement » (audition, p.21). Invité à expliquer davantage vos propos, vous restez vague. Vous éludez la question à plusieurs reprises (audition, p.21). Vous parlez ensuite de jalousie, expliquez qu'on vous soupçonnait car vous ne vous intéressez pas aux femmes, que vous refusiez les avances de votre employée (audition, p.21). Toutefois, rappelons que vous avez été marié et avez un enfant. Partant, vos propos ne convainquent pas. Vous déclarez ensuite porter des vêtements serrés mais que c'est seulement après avoir rencontré les problèmes que vous décriviez que vous avez prêté attention à ce que les gens disaient, pas avant (audition, p.21). Or, après les problèmes, vous étiez en fuite. Le CGRA constate dès lors que vos déclarations sont vagues et confuses. Elles ne rendent pas compte d'un vécu réel de la situation que vous décrivez. Ce constat discrédite encore la réalité de votre vécu homosexuel.

Par ailleurs, vous déclarez lors de votre audition que vous étiez accusé d'être homosexuel le 31 janvier 2014 car votre collègue, [D.D.] l'avait révélé à [A.G.] auparavant qui, lui-même, vous a accusé publiquement ce jour-là (audition, p.8). Vous ajoutez lors de votre audition que votre partenaire [Y.] n'a aucunement été mêlé aux problèmes que vous avez rencontrés le 31 janvier 2014 (audition, p.14). Or, vous déclarez à l'Office des étrangers que le 31 janvier 2014 les jeunes du quartier « m'ont accusé d'être un homosexuel car [Y.L.] qui est homosexuel me fréquentait » (cf. questionnaire CGRA du 19.02.2014, question 5). Une telle contradiction discrédite fortement vos propos.

En outre, lors de votre audition le 12 janvier 2015, vous expliquez que lorsque vous avez été arrêté, les policiers ont entendu [D.G.] et avait l'intention d'entendre également [D.D.], votre collègue (audition, p.9). Vous expliquez qu'ils n'ont pas trouvé [D.] et qu'ils vous ont maintenu deux jours en attendant de la rencontrer (audition, p.10). N'ayant toujours pas pu interroger [D.], les policiers vous libèrent en attendant d'avoir des preuves (audition, p.10). Toutefois, à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez aucunement [D.D.]. Vous déclarez avoir été libéré faute de preuve et que les policiers attendaient d'avoir interrogé l'imam pour vous convoquer (cf. questionnaire CGRA du 19.02.2014, question 5). Or, vous ne mentionnez pas l'imam lors de votre audition. Ces contradictions entre les différentes versions que vous livrez de votre récit minent sérieusement le crédit qui peut lui être accordé.

De même, vous avancez en début d'audition avoir appris la coiffure dans le salon d'[A.G.] qui se situait dans votre quartier, Reubeus, et expliquez qu'en 2005 vous avez ouvert votre propre salon de coiffure au quartier Niaye Thioker (audition, p.5). Or, vous déclarez que les problèmes que vous avez rencontrés le 31 janvier 2014 se sont déroulés dans votre salon de coiffure qui se situe dans la cour de votre maison familiale à Reubeus (audition, p.13). Cette contradiction remet sérieusement en cause la crédibilité de vos propos. Confronté à ce sujet, vous déclarez que le salon d'[A.G.] se trouve à Niaye Thioker et que votre salon lui se situe dans votre cour à Reubeus (audition, p. 14). Le CGRA n'est pas convaincu par ce changement de version.

Ces différents éléments jettent le discrédit sur l'ensemble de votre récit et confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réelles raisons de votre départ du Sénégal. Pour toutes ces raisons, le CGRA n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle et, partant, que vous ayez quitté le Sénégal pour cette raison.

Quatrièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant la copie de votre carte d'identité, s'agissant d'une copie, elle ne peut être authentifiée. Partant, elle ne suffit pas à elle seule à établir votre identité.

Vous présentez une photo de [Y.L.] votre partenaire, posant à vos côtés. Il convient de relever que cette photo ne permet pas d'établir qui est la personne qui y apparaît ni quel lien vous entretenez avec elle. Elle ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous déposez également à l'appui de votre demande une lettre de votre frère. Ce témoignage ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

S'agissant du Post-it que vous déposez, celui-ci renvoie vers une revue de presse diffusée à la radio « Zik Fm » le 10 janvier 2015. Vous déclarez qu'on y parle des homosexuels, des sanctions qu'on leur inflige et du fait que la population ne les accepte pas (audition, p.12). Toutefois, cette revue n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Il n'y est en effet pas fait mention de votre cas personnel.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur manifeste d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence (requête, pages 2 et 14).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « (...) afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires » (requête, page 18).

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article du 24 novembre 2014 intitulé « Actes contre-nature, viol et détournement de mineur : L'homosexuel prend 10 ans ferme », tiré de la consultation du site internet www.seneweb.com ; un article du 28 novembre 2014 intitulé « Thiaroye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes », tiré de la consultation du site internet www.senetoile.com ; un article du 11 octobre 2014 intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre nature : Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats », tiré de la consultation du site internet www.leral.net ; un article du 11 septembre 2014 intitulé « Deux homosexuels surpris en pleins ébats derrière le Palais présidentiel », tiré de la consultation du site internet www.leral.net ; un article du 4 septembre 2014 intitulé « Affaire de mœurs en banlieue de Dakar : Un homosexuel arrêté par la police », tiré de la consultation du site internet www.seneweb.com ; un article du 4 septembre 2014 intitulé « Sénégal : Un homosexuel arrêté », tiré de la consultation du site internet <http://infolgbt.com> ; un article du 1 février 2014 intitulé « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles », tiré de la consultation du site internet <http://quebec.huffingtonpost.ca> ; un article du 1 février 2014 intitulé « Jugés pour actes contre natures, les homosexuels de Grand Médine à Rebeuss pour six mois », tiré de la consultation du site internet www.leral.net ; un article du 1 février 2014 intitulé « Jugés pour actes contre natures, les homosexuels de Grand Médine à Rebeuss pour six mois », tiré de la consultation du site internet www.leral.net ; un article du 30 octobre 2013 intitulé « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférées » tiré de la consultation du site internet www.seneweb.com ; un article du 28 décembre 2012 intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » tiré du site internet www.seneweb.com ; un article du 5 mars 2013 intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly » tiré du site internet www.seneweb.com ; un article du 8 mai 2013 intitulé « Mbour : Deux homosexuels placés sous mandat de dépôt » tiré de la consultation du site internet www.leral.net ; un article du 31 décembre 2012 intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés Par La Police, Les Homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour Et Son Ami [P.D.] Soumis à La Vindicté Populaire » tiré de la consultation du site internet www.journalrevelations.com ; un article non daté intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : 'Pour vivre heureux, vivons cachés » tiré de la consultation du site internet www.lesinrocks.com ; un article du 27 mai 2013 intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » tiré de la consultation du site internet <http://senego.net> ; un article du 29 mai 2013 intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs » tiré de la consultation du site internet www.lesoleil.sn ; un article 27 mai 2013 intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel » tiré de la consultation du site internet www.scoopdakar.com ; un article 27 mai 2013 intitulé « Initiative – Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » tiré de la consultation du site internet www.seneweb.com ; un article 9 avril 2013 intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » tiré de la consultation du site internet www.seneneews.com ; un article du 12 avril 2013 intitulé « Macky Sall 'exclut totalement' la légalisation de l'homosexualité » tiré de la consultation du site internet www.rtbf.info ; un article du 16 avril 2013 intitulé « Sénégal : L'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité » ; un article non daté intitulé « Dépénalisation de homosexualité : Aminata Touré parle de 'manipulation' » tiré de la consultation du site internet <http://directinfos.net> ; un article non daté intitulé « Homosexualité au Sénégal : L'ONG Jamra contre toute légalisation » tiré de la consultation du site internet <http://cesti-info.net> ; et un document du 23 octobre 2012 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale n°9 ».

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et se contente d'exposer qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car les autorités sénégalaises sont peu enclines envers les homosexuels et que les actes de discriminations à leur égard continuent à avoir lieu et sont relayés par les médias.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit concernant son orientation sexuelle et les problèmes qui en auraient découlé. Elle estime par ailleurs que les documents déposés ne renversent pas le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception du motif portant sur les méconnaissances du requérant de l'actualité sénégalaise, belge et internationale ayant trait aux homosexuels, qui n'est pas pertinent.

5.7 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, contradictions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que le requérant est homosexuel en raison notamment du caractère invraisemblable, incohérent et stéréotypé de ses déclarations au sujet de la découverte de son homosexualité et de la signification que revêt, à ses yeux, son orientation sexuelle.

La partie requérante conteste cette analyse qu'elle juge subjective et insuffisante. Elle soutient que la partie défenderesse ne s'est basée que sur « certains propos (...) relatifs à sa sexualité » ; que son jeune âge au moment de sa première expérience sexuelle explique qu'elle « n'éprouvait pas encore de réelle attirance ni envers les hommes ni envers les femmes » ; que ses relations homosexuelles ont été peu, ou pas, instruites ; et que son manque d'instruction scolaire implique qu'elle s'est « exprimé[e] avec ses moyens, limités » (requête, pages 14 et 15).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

Il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à sa vision de l'homosexualité et à la découverte de son orientation sexuelle, dont il prétend avoir pris conscience à l'âge de quatorze ans suite à une première relation sexuelle avec un homme, sont générales, stéréotypées, et inconsistantes (voir les notes d'audition de la partie défenderesse du 12 janvier 2015, dossier administratif, pièce 6, pages 11, 16, 17 et 18). A cet égard, le Conseil observe, d'une part, que le « jeune âge » de la partie requérante au moment de sa première expérience sexuelle ne peut suffire à expliquer les carences susmentionnées, et d'autre part, qu'elle a terminé sa sixième année primaire et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

Par ailleurs, la circonstance qu'aucun grief n'est formulé dans la décision permettant de mettre en doute les relations amoureuses alléguées n'occulte en rien le constat – déterminant en l'espèce – de l'acte attaqué soulignant qu'invitée à narrer son expérience et son ressenti en tant qu'homosexuel, la partie requérante a tenu des propos stéréotypés et dénués de tout sentiment de vécu, constat qui demeure par conséquent entier et constitue, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, une mise en cause valable et suffisante des relations homosexuelles qu'elle allègue avoir vécues.

Partant, le Conseil estime que ni l'homosexualité du requérant, ni les relations sexuelles alléguées dans ce contexte ne sont établies.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les méconnaissances, invraisemblances et contradictions relevées dans les propos du requérant concernant les soupçons de ses parents quant à son homosexualité, les événements qui ont ponctué la journée du 31 janvier 2014 et la localisation de son salon de coiffure, finissent de discréditer ceux-ci.

En termes de requête, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (il ne s'est pas éternisé avec son compagnon sur le sujet de l'homosexualité ; les ragots circulent vite et il ne voulait pas réagir en évitant ainsi que cela devienne suspect ; il est peu instruit), - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit (requête, pages 16 et 17).

Il rappelle également que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil estime que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son orientation sexuelle, et partant sur ses relations homosexuelles ainsi que les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, notamment la situation des homosexuels au Sénégal, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.9 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.10 La demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, « la CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.12 S'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.13 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat.

5.13.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettraient pas de rétablir la crédibilité largement défailante du récit de la partie requérante.

5.13.2 Les divers articles et documents annexés à la requête (*supra*, point 4) sur la situation des homosexuels au Sénégal ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil rappelle d'une part que ni l'orientation sexuelle de la partie requérante ni les persécutions évoquées ne peuvent être considérées comme établies.

D'autre part, il rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.14 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5.17 Enfin, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé *supra* que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD